

Sainte-Foy, le 18 mai 2000

Objet: Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Indemnisation des frais payés pour la réparation des dommages
occasionnés à un véhicule routier loué
N/Réf. : 99-0109209

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez des précisions sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la Loi fédérale » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la Loi » en ce qui concerne le sujet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Votre entreprise effectue la fourniture par location à court terme de véhicules routiers.
2. En vertu du contrat relatif à cette fourniture, le locataire s'engage à indemniser et à garantir le locateur contre tous les dommages occasionnés directement au véhicule loué au cours de la période de location, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé.
3. Vous avez loué un véhicule routier à une personne (« le Locataire ») qui a contracté une assurance afin d'être indemnisée en cas de la réalisation du risque associé à cette location.
4. Des réparations ont été effectuées sur ce véhicule suite à cette fourniture par location.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

5. Votre entreprise a exigé, de Locataire, le paiement du coût de ces réparations, incluant les taxes.
6. Ce montant a été remboursé à cette personne par son assureur.

Décision demandée

Puisque le montant relatif à ces réparations est remboursé par l'assureur de Locataire et constitue, pour ce motif, une indemnisation, vous nous demandez si Locataire devait bien payer la TPS et la TVQ à l'égard de la fourniture du service de réparation des dommages, occasionnés au véhicule routier loué, dont il a assumé les coûts, conformément aux termes du contrat de location de ce véhicule.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Pour répondre à votre question, il faut distinguer entre la fourniture du service de réparation que votre entreprise effectue en faveur de Locataire et les relations juridiques qui interviennent entre ce dernier et son assureur.

La fourniture du service de réparation des dommages occasionnés au véhicule routier loué constitue une fourniture taxable. En conséquence, la TPS doit être ajoutée à la valeur de la contrepartie de cette fourniture, laquelle contrepartie est assumée par Locataire conformément au contrat de location de ce véhicule.

Par contre, lorsque la compagnie d'assurances indemnise son assuré, soit Locataire, en lui remboursant le montant qu'il a déboursé, incluant les taxes payables, pour cette réparation, la taxe n'a pas à être ajoutée en plus à ce montant qui inclut déjà les taxes.

En fait, sur cette question de la taxe payable, on peut mentionner, qu'habituellement, la compagnie d'assurances indemnise son assuré (le locataire) en émettant généralement un chèque fait conjointement à l'ordre de l'assuré et de la personne ayant effectué les réparations sur le véhicule, pour un montant égal au coût total des réparations, incluant la TPS et la TVQ, dans le cas où le locataire n'est pas un inscrit.

Par exemple, si le coût des réparations s'élève à 2 000 \$ plus les taxes, l'assureur indemnise son assuré qui n'est pas un inscrit en lui remettant un chèque pour un montant de 2 300,50 \$ (soit 2 000 \$ + 140 \$ (TPS) + 160,50 \$ (TVQ)). Le coût total des réparations, taxes incluses, sera donc entièrement couvert par le montant de l'indemnité qu'a reçu l'assuré de son assureur.

Dans le cas où le locataire du véhicule est un inscrit dans le régime de la TPS et qu'il a droit à un CTI relativement à la TPS payée sur les réparations exécutées sur le véhicule, le montant de l'indemnité versée par l'assureur sera plutôt de 2 000 \$ (soit le coût des réparations sans les taxes). En effet, le montant égal à la TPS ne sera pas payé par l'assureur dans un tel cas puisque le locataire pourra réclamer un CTI sur la TPS qu'il a payée à l'égard de la fourniture du service de réparation.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, il s'ensuit que notre réponse dans le régime de la TVQ est la même que celle exprimée ci-haut dans le régime de la TPS, en faisant toutefois les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois de la Loi.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le
recouvrement et l'administration